

DEPARTEMENT DE LA REUNION



*Ville de passion!*

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 1022 /PRM/DAJ/DA/MT/2024

- Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
**Vu** le code pénal et notamment l'article R 610-5,  
**Vu** le code de la route,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,  
**Vu** l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,  
**Vu** la demande de l'entreprise SPEB reçue le quatorze novembre deux mille vingt-quatre,  
**Vu** l'avis de la Police Municipale n° 658/2024 du vingt-cinq novembre deux mille vingt-quatre,  
**Vu** l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures n° 398/2024 du vingt-six novembre deux mille vingt-quatre,

**Considérant que** pour permettre le bon déroulement des travaux de nettoyage de toitures et de gouttières (avec utilisation de nacelle) du Groupe d'Habitations « AQUARELLE », il y a lieu de réglementer le stationnement sur l'Avenue du Docteur Raymond Vergès,

ARRETE

**Art. 1.** - Le stationnement est interdit sur l'Avenue du Docteur Raymond Vergès au droit du Groupe d'Habitations « AQUARELLE ».

**Art. 2.** - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi neuf décembre deux mille vingt-quatre au mercredi onze décembre deux mille vingt-quatre entre sept heures et quinze heures.

**Art. 3.** - La signalisation réglementaire est mise en place par l'entreprise SPEB.

**Art. 4.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

**Art. 5.** - Mme La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 6.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à l'entreprise SPEB.

Fait à Saint-Louis, le

**Pour la Maire et par délégation,**

*M<sup>me</sup> Stephane JONAS-SOORIAH*  
*Conseillère Municipale*  
*Déléguée aux Affaires Juridiques*  
*et à la Réglementation*

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- SEMITTEL
- Transports MOOLAND
- DGST
- Régie route
- Service communication
- Entreprise SPEB

**LA MAIRE :**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.